

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/10/2022 de l'établissement GALVANOPLAST / SOCORFI implanté 23 AVENUE DU CHEMIN DES RENIERS 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à faire à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Installations électriques – mises à la terre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées ou d'établir des sanctions administratives.

- nom : Confinement des eaux incendie – dimensionnement - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018 article : 8.4.1
- nom : Garanties financières - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018 article : 1.5.5
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018 article : 5.1.4



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102 – 92013 NANTERRE CEDEX

Nanterre, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GALVANOPLAST / SOCORFI

Voie Arpenans
70200 LES AYNANS

Références : 31638
Code AIOT : 0006506328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement GALVANOPLAST / SOCORFI implanté 23 AVENUE DU CHEMIN DES RENIERS 92390 VILLENEUVE LA GARENNE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST / SOCORFI
- 23 AVENUE DU CHEMIN DES RENIERS 92390 VILLENEUVE LA GARENNE
- Code AIOT : 0006506328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Galvanoplast est une société spécialisée dans le traitement de surface métallique, notamment dans le domaine de l'automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.4.1	/	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1.5.5	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 51.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.1.1	/	Sans objet
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.2.1	/	Sans objet
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.2.2	/	Sans objet
4	Risques incendie – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.3	/	Sans objet
5	Risques incendie – exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.4	/	Sans objet
6	Risques incendie – dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.3.3	/	Sans objet
7	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 51.3	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 51.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le site est convenablement tenu et a fait une demande de compléments à l'exploitant pour compléter les points vus en inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages, récent, indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Il précise les dangers des produits chimiques stockés (corrosif, inflammable). Tous les ateliers ou zones de stockages sont représentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Intervention des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie séparant « l'usine 2 » et l'ancien bâtiment Sud (désormais hors site) devra être maintenue dégagée et accessible.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site dispose de deux entrées distinctes, éloignées d'une centaine de mètres. Elles sont suffisamment larges pour permettre le passage de camions ou d'engins de secours. Elles sont en accès de l'extérieur du site, par un chemin bitumé, pour l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Intervention des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie carrossable de 8 mètres de largeur, longeant le bâtiment industriel sur au moins deux cotés et permettant l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, sera aménagée et devra avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes : - Les voies auront les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• largeur de la bande de roulement : 6 m,• rayon intérieur de giration : 11 m,• hauteur libre : 3,50 m,• pente inférieure à 15 %,• résistance à la charge : 13 tonnes par essieu. - L'intersection de cette voie intérieure avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de giration). En outre, si cette voie est en cul-de-sac, elle devra permettre le demi-tour et le croisement des engins incendie. Cette disposition n'est pas applicable pour l'usine 2.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'établissement est entourée de quatre voies bitumées. Deux voies permettent l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. Elles remplissent les caractéristiques requises. Les camions ou engins lourds peuvent circuler librement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques incendie – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux à risque incendie, et notamment les ateliers de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface géométrique de ces exutoires sera au moins égale au 1/100ème de la surface au sol du local. L'ouverture de ces exutoires devra s'effectuer sur l'extérieur, à plus de 8 mètres mesurés en projection horizontale des baies voisines éventuelles. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. De plus, des ouvertures seront aménagées en partie haute des étages partiels et réparties judicieusement pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface utile de ces ouvertures sera au moins égale au 1/100ème de la surface au sol de ces étages. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve : qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois, qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide facilement manœuvrable depuis le plancher du local.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les locaux à risque incendie, et notamment les ateliers de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle (ou auto-commande) librement accessibles depuis l'extérieur des bâtiments. Le réarmement est également possible depuis l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques incendie – exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – d'un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement. Ce dispositif est audible et visible en tout point du site ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; – 2 Poteaux d'Incendie (PI) conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ils sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200. Ils sont dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. L'un des deux poteaux incendie est situé sur la zone du bâtiment sud (désormais hors site) ; l'exploitant s'assure que celui-ci reste accessible en cas de besoin ; Les appareils sont répertoriés par le bureau prévention de la BSPP ; – 5 Robinets d'Incendie Armés (RIA) d'un diamètre minimum de 40mm installés et armés conformément aux normes françaises NF S 61-201 e NF S 62-201, situés sur le site ; – des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits ; – des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou tout autre dispositif équivalent ; – de plaques indicatrices de manœuvre installées de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation était équipée d'une centrale incendie accompagnée de détecteurs de fumées sous la forme de laser. L'alarme visuelle et sonore se déclenche en cas d'incendie ou dégagement de fumée. L'établissement dispose de deux poteaux incendie à proximité immédiate du site. L'un est situé sur la voie publique et l'autre chez la société voisine dans la zone sud du bâtiment de Galvanoplast. L'établissement dispose aussi de cinq robinets d'incendie armés (RIA) et de 122 extincteurs. Les derniers contrôles périodiques des RIA et des extincteurs datent respectivement des mois de février et mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques incendie – dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ventilation des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : L'inspection des installations classées constate que les ateliers sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. L'établissement est situé dans une zone industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que tous les équipements électriques étaient reliés à la terre. Le dernier contrôle périodique date du 01/03/22. Le rapport du 15/03/22 conclut à des non-conformités ou observations. L'exploitant a déclaré mettre en place des actions correctives. L'inspection des installations classées est susceptible de revenir sur ce point lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou un autre dispositif équivalent d'une capacité minimale de 472m3. L'évacuation des eaux d'extinction répond aux dispositions de l'article 4.3.11 du présent arrêté. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que le site disposait d'une fosse enterrée sous l'établissement d'un volume de 470 m ³ qui est destinée à récupérer les eaux d'incendie en cas de sinistre. L'exploitant a transmis une note de calcul du volume de rétention. Il transmettra à l'inspection les dispositions prises pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet des Hauts-de-Seine dans les cas suivants : tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01n et ce dans les six mois qui suivent ces variations. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/05/12 susvisé. L'exploitant devra donc transmettre une actualisation du montant des garanties financières avant le 13/01/20.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la mise à jour du calcul des garanties financières. L'exploitant transmettra à l'inspection tout document attestant de la disponibilité des fonds conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage internes des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières a été calculé.
Constats : L'exploitant indique qu'il produit tout type de déchets liquides ou solides. Au 10/10/22, l'exploitant a produit 15 t de déchets dangereux et 5 t de déchets non dangereux. Les déchets sont traités par incinération ou bien par retraitement physicochimique. L'inspection des installations classées constate que les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets produits étaient envoyés dans des filières spécialisées. L'inspection demande à l'exploitant de le justifier en transmettant les bordereaux de suivis de déchets dangereux pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un extrait du registre des tous les déchets sortants mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Cet extrait couvre la période du 1er semestre 2022. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet